

Guide Mémento

Recueil - PQ

Détermination des situations administratives dans la NGRH

BRH 1994 RH 24

52 - MODALITES FINANCIERES DU TRAITEMENT DE LA RECLASSIFICATION DE LA SECONDE VAGUE

520 - Préambule

Décision n° 534 du 12 avril 1994 relative aux modalités financières du traitement de la reclassification de la seconde vague.

Le président du conseil d'administration de La Poste, décide (cf. ci-après articles 521 et 522 du présent chapitre 0).

521 - Dispositions générales de la reclassification du personnel

Titre I

521.0 - Généralités

Dans le cadre de la nouvelle dynamique sociale de La Poste, a été engagé le projet de classification des fonctions et de reclassification des personnels.

La mise en oeuvre de ce projet est en voie d'achèvement pour les cadres supérieurs, les cadres, les chefs d'établissement, les brigadiers départementaux et les agents de maîtrise.

La phase fonctionnelle du projet, pour la deuxième vague de reclassification, a été largement entamée. Le processus de reclassification des personnels concernés se poursuivra à partir du mois d'avril par la mise en oeuvre des volets statutaires et financiers de la réforme.

La reclassification de la deuxième vague a été précédée par la création du complément indemnitaire pour les agents non encore mensualisés conformément aux dispositions de l'instruction n° 358 du 25 février 1994 (BRH 1994 RH 15).

La décision n° 157 du 1er février 1994 (BRH 1994 RH 9) (cf article 51 du chapitre 0 du présent recueil PQ) a fixé les modalités financières de la reclassification en fixant les principes généraux et leurs modalités de mise en oeuvre pour la première vague de reclassification.

La présente décision complète ces dispositions pour la deuxième vague de reclassification.

521.1 - Personnels concernés

La seconde vague de reclassification concerne tous les personnels fonctionnaires détenant un grade non concerné par la première vague de reclassification.

Une troisième vague concernera les agents contractuels de droit public ou de droit privé à l'automne 1994.

Cas particuliers des personnels relevant de la seconde vague reclassifiés dans un grade relevant de la première vague de reclassification

Certains agents relevant de par leur grade de reclassement de la seconde vague peuvent être intégrés dans un grade et une fonction de cadre ou de maîtrise. Tel est le cas par exemple d'un contrôleur reclassifié II 3 (fonction chef d'équipe guichet) voire III 2 ou III 3.

Dans tous ces cas, la situation des intéressés obéit aux règles de la première vague telles qu'elles ont été définies par la décision n° 157 du 1er février 1994 (BRH 1994 RH 9) (cf. article 51 du chapitre 0 du présent recueil PQ), tant sur le plan des dispositions générales que des modalités financières et techniques de la reclassification.

A cet égard, il est dûment précisé qu'en ce qui concerne les personnels reclassifiés en classe II niveau 3, seuls relèvent des règles applicables à la première vague ceux d'entre eux exerçant une fonction de maîtrise, de brigadier départemental ou de chef d'établissement.

521.2 - Modalités de choix de la proposition de reclassification

L'agent qui se voit proposer son intégration ou son détachement dans un grade de reclassification a trois possibilités, à savoir :

- accepter la proposition qui lui est faite. Il est alors intégré ou détaché dans le grade correspondant à la date normale d'intégration ;
- accepter la proposition qui lui est faite mais choisir obligatoirement la date de sa reclassification ou de son détachement à l'intérieur de la période prévue article 521.3 ci-dessous (b) "cas particulier". Il est alors intégré ou détaché dans le grade de reclassification correspondant à la date choisie sans que celle-ci puisse toutefois être antérieure à la date d'effet statutaire ;
- refuser la proposition de reclassification ou de détachement : dans cette hypothèse, l'intéressé conserve son grade de reclassement et la situation indiciaire et pécuniaire attachée à celui-ci. Il pourra, s'il le souhaite, opter ultérieurement pour la reclassification pendant une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de la date de publication du statut particulier. Dans ce cas, il sera intégré dans le grade correspondant à une date choisie selon les conditions définies à l'article 521.3 ci-après.

521.3 - Date d'effet de la reclassification

A cet égard, il convient de distinguer trois notions (cf. tableau figurant fin du présent article).

a) Date d'effet statutaire

Il s'agit de la date d'effet de l'intégration dans les grades de reclassification telle qu'elle résulte des décrets du 25 mars 1993. Ces dates sont les suivantes :

1er juillet 1993 pour les agents de la classe II ;

31 décembre 1993 pour la classe I.

b) Date d'application des tableaux de conversion

Cas normal

La date d'application des tableaux de conversion est identique à la date d'effet statutaire.

Cas particulier

Chaque agent a la possibilité de choisir une autre date d'application du tableau de conversion dans les conditions ci-après :

- entre le 31 décembre 1993 et le 30 décembre 1994 pour la classe I ;
- entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994 pour la classe II (niveaux 1, 2 et 3 hors chefs d'établissement, brigadiers départementaux et agents occupant une fonction de maîtrise).

Option en faveur de la reclassification après refus initial de la première proposition

Lorsqu'un agent, ayant initialement refusé la proposition de reclassification, décide d'opter pour son intégration dans un grade de reclassification, il devra impérativement choisir une date d'application des tableaux de conversion entre :

- le 31 décembre 1993 et le 30 décembre 1994 pour les agents de la classe I ;
- le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994 pour les agents de la classe II hors chefs d'établissement, brigadiers départementaux et agents occupant une fonction de maîtrise.

Cette mesure est essentiellement destinée à éviter les dépassements de carrière en faveur des personnels ayant initialement refusé leur proposition de reclassification par rapport aux agents ayant accepté dès le départ la première proposition.

Agents ne réunissant pas les conditions générales d'intégration à la date normale

Certains agents sont hors fonction ou ne sont pas titulaires de leur grade à la date normale d'application des tableaux de conversion.

Dans ces cas, les tableaux de conversion ne sont applicables qu'à compter de la date à laquelle les intéressés réunissent les conditions générales de reclassification.

Cette restriction n'est pas applicable aux cas où des conditions particulières imposent une reclassification différée dans le temps mais avec effet rétroactif :

- agents rattachés à une fonction supérieure de plus d'un niveau au grade de reclassement pour lesquels deux ans d'ancienneté dans la fonction sont exigés ;
- agents occupant un poste de travail dans une fonction en expérimentation ;
- agents relevant d'un plan de qualification.

c) Date d'effet pécuniaire

La règle

Trois situations sont susceptibles de se présenter :

- l'agent accepte une première proposition de reclassification : quelle que soit la date à laquelle la reclassification sera mise en oeuvre, la date d'effet pécuniaire est fixée au 1er avril 1994 ;
- l'agent refuse sa première proposition de reclassification : la date d'effet pécuniaire de la reclassification sera celle de sa demande d'intégration ;
- l'agent accepte la première proposition qui lui est faite mais choisit une date d'effet postérieure au 1er avril 1994 : la date d'effet pécuniaire correspondra à la date qu'il aura choisie.

Cas particulier des agents ne réunissant pas les conditions générales d'intégration à la date normale

Certains agents sont hors fonction ou ne sont pas titulaires de leur grade à la date normale d'effet pécuniaire.

Dans ces cas, la date d'effet pécuniaire de la reclassification est fixée à la date à laquelle les intéressés réunissent les conditions générales de reclassification.

Cette restriction n'est pas applicable aux cas où des conditions particulières imposent une reclassification différée dans le temps mais avec effet rétroactif (cf. supra "date d'application des tableaux de conversion").

Cas particulier des retraités ou retraits

Le principe

Aux termes de l'article L.15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension ne peut être calculée sur les émoluments attachés au dernier indice détenu que si ceux-ci ont été effectivement perçus par l'agent pendant au moins six mois révolus. **A cet égard, c'est donc seulement la date d'effet pécuniaire qui sert de référence** et non la date d'effet statutaire ou la date d'application des tableaux de conversion.

Afin de ne pas pénaliser les retraités ou les retraits, certaines dispositions particulières doivent être mises en oeuvre au niveau de l'antériorisation de la date d'effet pécuniaire d'une durée suffisante pour qu'ils remplissent la condition de six mois de perception effective.

- Classe I niveaux 1, 2 et 3

personnels retraités antérieurement au 1er juillet 1994 : les intéressés ne sauraient en toute hypothèse bénéficier de leur indice de reclassification dans leur pension dès lors que l'antériorisation de l'effet pécuniaire ne saurait remonter en-deça de la date d'effet statutaire du 31 décembre 1993 ;

personnels retraités ou retraits jusqu'au 1er octobre 1994 : la date d'effet pécuniaire pourra être antériorisée de façon à ce que les intéressés satisfassent aux dispositions de l'article L.15 précité.

- *Classe II niveaux 1, 2 et 3 (hors agents exerçant une fonction de maîtrise, chefs d'établissement et brigadiers départementaux)*

personnels retraités ou retraits antérieurement au 1er janvier 1994 : ces personnels ne peuvent voir l'effet pécuniaire antériorisé en-deça de la date d'effet statutaire, à savoir le 1er juillet 1993. Ils ne pourront donc pas bénéficier de la reclassification dans la liquidation de leur pension ;

personnels retraits ou retraits entre le 1er janvier et le 1er octobre 1994 : la date d'effet pécuniaire de leur pension sera antériorisée de façon suffisante.

BRH 1994 RH 24 annexe n° 1

RECLASSIFICATION

DATES D'EFFET

BRH 1995 RH 51
(caractères en italiques du tableau ci-contre)

	Date d'effet statutaire	Date d'application des tableaux de conversion	Date d'effet pécuniaire	2e versement
Classe II (3).....	1er juillet 1993 (2)	1er juillet 1993 (2)	1er avril 1994 au plus tôt	1er <i>septembre</i> 1995 (4)
Classe I.....	31 décembre 1993 (1)	31 décembre 1993 (1)	1er avril 1994 au plus tôt	1er <i>septembre</i> 1995 (4)

(1) Possibilité de choisir une autre date entre le 31 décembre 1993 et le 30 décembre 1994
(2) Possibilité de choisir une autre date entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994
(3) Hors chefs d'établissement, brigadiers départementaux et agents occupant des fonctions de maîtrise
(4) *Cette date est également applicable aux reclassifications prenant effet pécuniaire à une date postérieure au 1er avril 1994.*
Si la reclassification prend effet pécuniaire à une date égale ou supérieure à la date du second versement, le gain financier est versé en une fois dans la limite du plafond fixé pour le niveau de fonction considéré.
Ce principe est également applicable à la première vague de reclassification.

BRH 1994 RH 24 Titre II

522 - Modalités financières et techniques de la reclassification

522.0 - Généralités

Les modalités financières de la reclassification s'inscrivent dans un triple objectif, à savoir :

- assurer une reclassification à coût maîtrisé pour l'entreprise qui se doit d'assurer son équilibre financier ;
- rendre la reclassification financièrement plus attractive pour les agents ;
- rémunérer chaque agent en fonction de sa contribution à l'activité de l'entreprise, la création du "complément Poste" étant à cet égard l'un des premiers éléments de la nouvelle politique de rémunération.

522.1 - Détermination de la situation administrative de reclassification

La situation administrative dans le grade de reclassification est déterminée pour les grades de reclassification, par application des tableaux de conversion publiés dans la circulaire du 29 juin 1993 (RH 31), (cf article 7 du chapitre 0 du présent recueil PQ).

522.2 - Le gain indiciaire lié à la reclassification

Conformément aux engagements pris, le choix de la reclassification induit pour l'agent un gain indiciaire, dans le cas général, immédiat, qui résulte au minimum de l'application du principe de nomination à l'indice égal ou immédiatement supérieur (statuts de grade).

Les tableaux de conversion ont été conçus de façon à ce que le délai pour atteindre, dans l'échelle de reclassification, l'indice terminal de l'échelle de reclassement, ou à défaut, le plus proche de celui-ci, ne soit pas supérieur à celui nécessaire pour atteindre cet indice terminal dans l'échelle de reclassement.

522.3 - La répercussion financière du gain indiciaire

Le gain indiciaire résultant des tableaux de conversion est intégralement répercuté dans le traitement.

En revanche, la répercussion financière de ce gain indiciaire sur la rémunération globale (traitement + complément indemnitaire) sera limitée à la valeur de :

- 20 points d'indices réels pour le niveau de fonction II 3 ;
- 20 points d'indices réels pour le niveau de fonction II 2 ;
- 15 points d'indices réels pour les niveaux de fonction II 1 ;
- 10 points d'indices réels pour les niveaux de fonction de la classe I.

En dessous de ce seuil, il y aura répercussion financière intégrale du gain indiciaire sur la rémunération globale.

Le gain indiciaire est apprécié à la date d'application des tableaux de conversion.

Le gain financier est la résultante du gain indiciaire plafonné, valorisé en fonction du montant du point d'indice à la date d'effet pécuniaire.

BRH 1995 RH 51, al. 1 à 4

522.4 - Etalement dans le temps de la répercussion financière du gain indiciaire plafonné

Lors de la mise en oeuvre des reclassifications, la répercussion financière du gain indiciaire plafonné a été, pour les gains supérieurs à 3 points, réalisée en deux fois par ajustement du complément indemnitaire.

Le deuxième versement est d'ores et déjà intervenu pour les agents relevant de la première vague de reclassification.

S'agissant des agents appartenant à la seconde vague de reclassification :

- . le premier versement du gain financier, représentant, dans le cas général, un tiers (1) gain indiciaire plafonné, a été octroyé au moment de la reclassification avec effet pécuniaire au 1er avril 1994 ;
- . la partie restante du gain financier soit, dans le cas général, les deux tiers (2) gain indiciaire plafonné, sera versée cette année par une augmentation correspondante du complément indemnitaire mensualisé.

Il est précisé à ce sujet que la date du deuxième versement, initialement fixée, pour la seconde vague de reclassification, au 1er décembre 1995 est avancée au 1er septembre 1995.

BRH 1994 RH 24 Titre II, art. 53

- Gain indiciaire inférieur à 6 points d'indice réel

L'étalement dans le temps de la répercussion financière des gains réels inférieurs à 6 points s'effectuera dans les conditions ci-après :

- gain total de 1 point d'indice réel : équivalent financier de 1 point réel la 1^{ère} année ;
- gain total de 2 points d'indice réel : équivalent financier de 2 points réels la 1^{ère} année ;
- gain total de 3 points d'indice réel : équivalent financier de 3 points réels la 1^{ère} année ;
- gain total de 4 points d'indice réel : équivalent financier de 2 points réels la 1^{ère} année, 2 points l'année suivante ;
- gain total de 5 points d'indice réel : équivalent financier de 2 points réels la 1^{ère} année, 3 points l'année suivante.

Titre II, art. 54

- Effet de l'écrêtement et de l'étalement du gain financier sur le complément indemnitaire

L'écrêtement du gain indiciaire et de l'étalement du gain financier sont réalisés par ajustement du complément indemnitaire.

Si le gain indiciaire est supérieur au plafond, la partie du gain indiciaire supérieure au plafond, valorisée à la date d'effet pécuniaire, est déduite définitivement du complément indemnitaire.

De plus, la première année, les deux tiers du gain financier sont déduits temporairement du complément.

A la date du deuxième versement, fixé dans le cas général, pour la seconde vague au 1^{er} septembre 1995 (cf. BRH 1995 RH 51), le complément est abondé de ces deux tiers.

(1) La moitié pour les plans de qualification ; 2 points pour les gains égaux à 4 et 5 points.

(2) La moitié pour les plans de qualification ; 2 points pour les gains égaux à 4 points ; 3 points pour les gains égaux à 5 points.

Dans le cas des agents suivant un plan de qualification, la proportion des deux tiers est remplacée par la moitié. Si le gain indiciaire est égal à 4 ou 5 points, la reprise indemnitaire, la première année, est égale respectivement à la valeur de 2 ou 3 points.

Si le complément est insuffisant, la première année, pour effectuer la reprise indemnitaire prévue, le deuxième versement est diminué en proportion de façon à limiter le gain indiciaire total au gain indiciaire plafonné ; les trop-perçus ne donnent pas lieu à remboursement.

BRH 1994 RH 24 Titre II, art. 55

- Agents disposant d'une base particulière de rémunération

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à ces agents.

Toutefois, avant de procéder au calcul du complément indemnitaire de reclassification des intéressés, il sera mis fin, à la date d'effet pécuniaire de la reclassification, à cette base particulière de rémunération et la différence entre l'indice réel perçu à titre personnel et l'indice réel correspondant à l'indice brut afférent à l'échelon détenu sera valorisée et intégrée dans le complément existant.

art. 6

522.5 - Garanties financières liées à la reclassification

Sur le plan financier, la reclassification des personnels est assortie de deux garanties essentielles.

a) Garantie de la rémunération nette de reclassement

Dans quelques cas particuliers, la rémunération de reclassification, **à la date d'effet pécuniaire**, peut être inférieure à la rémunération de reclassement à cette même date. Tel est notamment le cas :

- si l'agent a bénéficié d'un avancement d'échelon dans l'échelle du grade quitté entre la date d'application des tableaux et la date d'effet pécuniaire ;
- si l'agent, non assujetti jusque là à la contribution de solidarité, franchit le seuil d'assujettissement après reclassification.

Les avancements d'échelons, qui seraient intervenus dans la carrière de reclassement, postérieurement à la date d'effet pécuniaire, peuvent également, dans certains cas, produire le même effet.

Pour éviter ces anomalies, la rémunération nette de reclassement est garantie aux intéressés selon les modalités ci-après :

Jusqu'à fin 1994

Jusqu'au 31 décembre 1994, si la rémunération nette dans le grade de reclassement qu'aurait détenu l'agent s'il n'avait pas opté pour la reclassification, devient supérieure à la rémunération nette de reclassification, le complément indemnitaire de l'intéressé est réajusté de façon à garantir cette rémunération nette (cf cas n° 3 figurant en exemple fin du présent article).

Au-delà de 1994

Au-delà du 31 décembre 1994, l'agent reclassifié est assuré que le déroulement de sa carrière en reclassification, **apprécié sur sa durée restante**, sera au moins équivalent à celui qui aurait été le sien dans son ancien grade de reclassement.

Les modalités pratiques de cette garantie, liée à la mise en oeuvre de la nouvelle politique de rémunération, seront arrêtées à l'issue des négociations sur le contenu de cette dernière.

b) Garantie de la rémunération nette de l'agent au plafond à tous les agents plafonnés

Les cotisations sociales obligatoires, à savoir la cotisation sécurité sociale et la cotisation pension, sont précomptées sur le traitement indiciaire brut de l'agent et non sur le "complément indemnitaire" ou les primes ou indemnités diverses pour les personnels non mensualisés.

De ce fait, plus le gain indiciaire croît au-delà du plafond et plus le montant des retenues sociales obligatoires est élevé, ce qui a pour conséquence de réduire d'autant la rémunération nette.

LA POSTE, dans une telle situation, garantit à l'agent dont le gain indiciaire à la reclassification serait supérieur à celui du gain indiciaire plafonné, une rémunération totale nette (traitement + complément) égale à celle de l'agent dont le gain indiciaire est strictement égal au plafond et dont la situation de départ est identique en ce qui concerne l'indice et le niveau du complément (cf cas n° 4 figurant en exemple fin du présent article).

EXEMPLES

PRESENTATION :

Les quatre exemples décrivent des situations types et ne prétendent pas à l'exhaustivité. Ainsi, pour la clarté de la présentation ont été retenus des cas ne cumulant pas la mise en oeuvre des différentes garanties sur une même année ou n'utilisant pas l'une puis l'autre de ces garanties l'année suivante.

Les exemples sont tous construits à partir des données suivantes :

La valeur mensuelle du point est celle en vigueur depuis le 1er janvier 1994 soit :

$$\frac{309,26}{12} = 25,7717 \text{ F (indice réel } > 275)$$

$$\frac{311,73}{12} = 25,9775 \text{ F (indice réel } \leq 275)$$

Le traitement brut mensuel s'obtient en multipliant l'indice réel par la valeur mensuelle du point.

Les retenues SS (6,05 %) et pension (7,85 %) s'appliquent au seul traitement. La contribution de solidarité (1 %) s'applique au traitement net de la SS et de la pension et au complément. La CSG (2,4 % depuis le 1er juillet 1993) s'applique à 95 % du traitement et du complément. La remise forfaitaire de retenue pour pension n'est pas prise en considération.

Les évolutions sur deux ans n'ont pour seul but que d'expliquer le mécanisme d'attribution en deux fractions du gain indiciaire plafonné. Les montants de la rémunération totale et du complément au 1er décembre 1995 sont déterminés à valeur constante du point sans tenir compte des mesures générales traduisant la politique de rémunération de l'entreprise. Ils ne constituent donc qu'une prévision toutes choses égales par ailleurs.

1er cas - Cas général d'un agent au-dessous du plafond et dont le gain indiciaire est supérieur à 6 points.

AEXSG GUICHETIER reclassifié en II.1

Date d'application des tableaux de conversion : 1er juillet 1993.

Date d'effet pécuniaire : 1er avril 1994.

Situation de reclassement au 1er juillet 1993 (indice brut 453 du 1er juin 1991)

	1er juillet 1993	1er avril 1994
Indice brut	453	453
Indice réel	393	393
Valeur mensuelle du point	25,5925	25,7717
Traitement.....	10 057,85	10 128,27
Complément.....	699,74	699,74
Rémunération brute.....	10 757,59	10 828,01
Rémunération nette	9 020,68	9 079,10

Situation de reclassification au 1er juillet 1993 (indice brut 465 du 1er juin 1991)

	1er juillet 1993	1er avril 1994	1er décembre 1995
Indice brut	465	465	480
Indice réel	403	403	413
Valeur mensuelle du point		25,7717	25,7717
Traitement		10 385,98	10 643,70
Complément		527,93	699,74
Rémunération brute		10 913,91	11 343,44
Rémunération nette		9 126,72	9 506,69

Le gain indiciaire de 10 points est inférieur au plafond de 15 points. Le gain financier est attribué à raison d'un tiers à reclassification soit 3,33 points (ou 85,91 F) et de deux tiers fin 1994 (soit 6,67 points ou 171,81 F). Le complément amputé des deux tiers du gain indiciaire la première année est abondé des deux autres tiers la deuxième année. Il retrouve ainsi son niveau initial.

2e cas - Cas de l'agent ayant un gain inférieur à 6 points

PREPOSE reclassifié en I.2 (facteur)

Date d'application des tableaux de conversion : 31 décembre 1993

Date d'effet pécuniaire : 1er avril 1994.

Situation de reclassement au 31 décembre 1993 (indice brut 319 du 1er juin 1992)

	31 décembre 1993	1er avril 1994
Indice brut	319	319
Indice réel	297	297
Valeur mensuelle du point	25,5925	25,7717
Traitement	7600,97	7654,19
Complément	644,33	644,33
Rémunération brute	8245,30	8298,52
Rémunération nette	6928,89	6973,03

Situation de reclassification au 31 décembre 1993 (indice brut 321 du 1er juin 1992)

	31 décembre 1993	1er avril 1994	1er décembre 1995
Indice brut	321	321	333
Indice réel	299	299	308
Valeur mensuelle du point		25,7717	25,7717
Traitement		7705,73	7937,67
Complément		644,33	644,33
Rémunération brute		8350,06	8582,00
Rémunération nette		7015,79	7208,21

Le gain financier, égal à 2 points réels, est attribué en une seule fois. Le montant du complément reste donc inchangé.

3e cas - Cas de l'agent plafonné auquel s'applique la garantie du net de reclassement

AEXDA reclassifié en I.3

Date d'application des tableaux de conversion : 31 décembre 1993.

Date d'effet pécuniaire : 1er avril 1994.

Situation de reclassement au 31 décembre 1993 (indice brut 427 du 1er mars 1990, puis 449 du 1er mars 1994).

	31 décembre 1993	1er avril 1994

Indice brut	427	449
Indice réel	374	390
Valeur mensuelle du point	25,5925	25,7717
Traitement	9571,60	10050,95
Complément	727,70	727,70
Rémunération brute	10299,30	10778,65
Rémunération nette	8644,33	9042,00

Situation de reclassification au 31 décembre 1993 (indice brut 441 du 1er mars 1992)

	31 décembre 1993	1er avril 1994	1er décembre 1995
Indice brut	441	453	463
Indice réel	384	393	401
Valeur mensuelle du point		25,7717	25,7717
Traitement		10128,27	10334,44
Complément		661,39	727,70
Rémunération brute		10789,65	11062,14
Rémunération nette		9042,00	9277,18

Le gain indiciaire est de 10 points. Le gain financier est également de 10 points ; il est attribué à raison d'un tiers à reclassification (3,33 points ou 85,91 F) et de deux tiers fin 1995 (6,67 points soit 171,81 F). En l'absence de tout correctif, le complément et la rémunération nette seraient fixés comme suit :

	1er avril 1994
Complément	555,89
Rémunération nette	8939,96

L'intéressé ayant bénéficié d'un changement d'échelon dans l'échelle d'AEXDA entre le 31 décembre 1993 et le 1er avril 1994, sa rémunération nette après reclassification, serait inférieure à celle afférente à l'indice détenu comme AEXDA au 1er avril 1994. Cette rémunération nette lui est donc garantie et le complément est ajusté pour, compte tenu des cotisations, atteindre celle-ci.

Deuxième situation de reclassification calculée à la date du changement d'échelon

[1er mars 1994] (indice brut 453 du 1er mars 1994)

	1er mars 1994	1er avril 1994	1er décembre 1995
Indice brut	453	453	463
Indice réel	393	393	401
Valeur mensuelle du point		25,7717	25,7717
Traitement		10128,27	10334,44
Complément		727,70	727,70
Rémunération brute		10855,97	11062,14
Rémunération nette		9106,14	9277,18

Le gain indiciaire n'est plus que de 3 points. Le gain financier également de 3 points est versé en une seule fois (cas semblable au 2e cas).

Comparaison des deux situations

La carrière de reclassement évoluera de façon identique car l'indice 453 est acquis avec la même ancienneté (1er mars 1994).

Par contre, la deuxième situation permet d'obtenir entre le 1er avril 1994 et le 1er décembre 1995 une rémunération globale nette supérieure à celle calculée dans la première situation.

Cette deuxième situation est donc plus favorable.

4e cas - Cas de l'agent plafonné bénéficiant de la garantie de la rémunération nette au plafond

CT affecté en CRSF reclassifié en II.2

Date d'application des tableaux de conversion : 1er juillet 1993.

Date d'effet pécuniaire : 1er avril 1994.

Situation de reclassement au 1er juillet 1993 (indice brut 483 du 1er septembre 1992)

	1er juillet 1993	1er avril 1994
Indice brut	483	483
Indice réel	415	415
Valeur mensuelle du point	25,5925	25,7717
Traitement	10620,89	10695,24
Complément	628,17	628,17
Rémunération brute	11249,06	11323,41
Rémunération nette	9418,55	9480,23

Situation de reclassification au 1er juillet 1993 (indice brut 513 du 1er septembre 1992)

	1er juillet 1993	1er avril 1994	1er décembre 1995
Indice brut	513	513	523
Indice réel	438	438	445
Valeur mensuelle du point		25,7717	25,7717
Traitement		11287,99	11468,39
Complément		218,23	561,86
Rémunération brute		11506,22	12030,25
Rémunération nette		9575,48	10057,49

Le gain indiciaire est de 23 points ; le gain financier est plafonné à 20 points ; il est attribué à raison d'un tiers à reclassification (6,67 points ou 171,81 F) et de deux tiers fin 1995 (13,33 points ou 343,62 F). En l'absence de tout correctif, le complément et la rémunération nette seraient fixés au niveau suivant :

	1er avril 1994	1er décembre 1995
Complément	207,23	550,86
Rémunération nette	9 564,84	10 046,85

Au 1er avril 1994, cette rémunération nette serait inférieure à celle d'un agent partant du même indice et du même complément et reclassifié (en théorie) à indice réel $415 + 20 = 435$. La rémunération nette de cet individu théorique est donc garantie à l'intéressé et le complément de ce dernier est ajusté pour, compte tenu des cotisations, atteindre cette rémunération nette.

522.6 - Répercussion indiciaire sur le calcul de la future pension

Les modalités financières du traitement de la reclassification telles qu'elles ont été ci-dessus définies, n'affecteront en rien le calcul de la pension. **Celui-ci, en effet, s'apprécie sur la totalité du gain indiciaire sans limitation.**

En effet, l'indice octroyé à un agent dans le cadre de la reclassification, lui est statutairement acquis qu'il y ait eu ou pas plafonnement du gain financier correspondant pendant l'activité. Par voie de conséquence, lorsque l'agent sera admis à faire valoir ses droits à la retraite, sa pension sera dans tous les cas calculée sur l'intégralité des émoluments attachés à l'indice brut détenu à ce moment sous réserve de l'application de la règle de perception effective du traitement indiciaire correspondant pendant six mois déjà énoncée.

A cet égard, il est dûment précisé que ces dispositions sont applicables même si l'admission à la retraite d'un agent survient au cours d'une période pendant laquelle celui-ci ne percevait pas financièrement l'intégralité du gain attaché à son nouvel indice en raison de la mise en oeuvre des règles exposées aux articles 522.3 et 522.4 ci-dessus.

522.7 - Cas particulier : reclassement des agents sur le niveau inférieur en raison de la proximité de leur retraite

Certains personnels, dans le cadre de leur reclassification sur le niveau de fonction correspondant à leur poste, peuvent obtenir un indice inférieur à celui qui aurait été le leur s'ils avaient été reclassifiés sur le niveau inférieur.

BRH 1994 RH 24 titre 8

Cette situation, dans la mesure où leur départ à la retraite est proche, risque de les léser sur le plan de l'indice servant de base à la liquidation de la pension.

Il est donc admis :

- que les agents retraitables en 1993 et 1994 pourront être reclassifiés sur le niveau inférieur s'ils y ont intérêt ;
- cette mesure pourra être demandée jusqu'au 31 décembre 1994, ce qui implique que la radiation des cadres ne soit pas postérieure au 1er juillet 1995 ;
- cette reclassification devra s'effectuer lors du dépôt de la demande d'admission à la retraite et au plus tard 6 mois effectifs avant la radiation des cadres.

Cette disposition est également applicable aux agents déjà reclassifiés dans le cadre de la première vague.

L'intégration prend effet à la date d'effet statutaire applicable à la classe du niveau d'intégration.

La reclassification des intéressés s'effectue en utilisant les tableaux de conversion à la date normale d'application des tableaux de conversion ou à une date choisie par l'agent dans la période de choix prévue par la présente décision ou, en ce qui concerne la première vague, par la décision n° 157 du 1er février 1994 (BRH 1994 RH 9) (cf article 511 du présent chapitre 0).

L'effet pécuniaire est fixé six mois avant la date prévue de départ à la retraite. Cette disposition peut conduire, comme dans le cas général, à antérioriser cette date par rapport à la date normale d'effet pécuniaire.

FRHD n° 94.24 du mai 1994

<i>Précisions sur les modalités financières de la reclassification</i>
--

article 1

Les variations constatées, dans certains cas particuliers, du complément poste après reclassification appellent les explications suivantes :

Variations du complément liées à la fin de la garantie de la rémunération nette de reclassement.

La décision n° 157 du 1er février 1994 (BRH 1994 RH 9 (cf article 51 du présent chapitre 0) a fixé les modalités financières de la reclassification pour la première vague de reclassification. La décision n° 534 du 12 avril 1994 (BRH 1994 RH 24) (cf. article 52 du présent chapitre 0), précise celles qui s'appliquent à la deuxième vague.

Ces deux textes prévoient que, jusqu'au 31 décembre 1994, lorsque la rémunération nette de reclassement qu'aurait détenue l'agent, s'il n'avait pas opté pour la reclassification, devient supérieure à la rémunération nette de reclassification, le complément indemnitaire de l'intéressé est réajusté de façon à garantir cette rémunération nette.

Il est dûment précisé que cet ajustement est **temporaire**. Lorsque la rémunération globale nette de reclassification, calculée selon les règles normales du traitement financier de la reclassification, redevient supérieure à celle de reclassement, le complément poste retrouve le niveau qui aurait été le sien si ladite garantie ne s'était pas appliquée.

Tel est généralement le cas, à l'occasion d'un avancement d'échelon dans l'échelle du grade de reclassification.

NDS n° 197 du 27.12.95 titre 4

Cas des agents qui reviennent sur le refus d'une proposition initiale de reclassification

Le traitement financier de la reclassification s'applique au complément Poste détenu par l'agent au jour de l'intégration.

De ce fait, si la reclassification intervient postérieurement au 1er juillet, le traitement financier de la reclassification s'applique au montant revalorisé du complément, ou au montant cumulé complément - différentiel selon le cas.

Désormais, pour ces agents, le traitement financier est réalisé en une seule fois.